

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/12/92

Origine :
DPRP

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1725/92

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PROCEDURE DE DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE, D'ETUDE ET DE RECHERCHE FAITES A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE.

Les CRAM peuvent demander l'assistance technique de l'INRS directement. Pour les études et recherches, en complément des demandes que les CRAM et groupes de spécialistes peuvent faire à l'INRS, les chargés de mission programmation de l'INRS peuvent recueillir des demandes lors de leurs visites dans les CRAM.

Après réalisation d'un dossier d'évaluation des projets par un binôme CRAM-INRS, une réunion CNAM-INRS permettra de déterminer les études et recherches devant être inscrites au programme de l'INRS.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Ann.circ	PAT	1336/89
----------	-----	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M GAU

Téléphone :

45.38.60.22

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

02/12/92

Origine :
DPRP

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPRP n° 1725/92

Objet : Procédure de demandes d'assistance technique, d'étude et de recherche faites à l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité ayant récemment nommé des Chargés de mission "Programmation" dont la tâche est de rencontrer les agents des Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour examiner leurs besoins qui nécessiteraient des études, il a paru utile de modifier la circulaire PAT n° 1336/89 du 9 janvier 1989 pour tenir compte de cette décision. Par ailleurs, cette mise à jour permet de simplifier certains aspects de cette procédure qui se sont avérés trop lourds pour pouvoir être respectés.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

1 - DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Lorsqu'un agent d'une CRAM a besoin de renseignements dont son Service ne dispose pas pour régler un problème, il interroge par écrit l'INRS.

Cette demande d'assistance technique est établie sous la forme d'une lettre (sans imprimé spécial) envoyée à :

*Monsieur le Directeur Général
de l'Institut National de Recherche et de Sécurité
Département Etudes Techniques et Applications
Assistance Technique
30 Rue Olivier Noyer
75680 PARIS CEDEX 14*

Les dommages d'assistance technique ne font pas l'objet d'une inscription au programme d'activité de l'Institut. Elles sont traitées en majorité par le Département Etudes Techniques et Applications mais peuvent l'être aussi par les Services de Nancy.

L'INRS y répond :

- soit immédiatement en s'appuyant sur les éléments dont il dispose,
- soit après avoir effectué une courte recherche bibliographique ou une enquête rapide auprès des entreprises concernées.

Sauf cas d'espèce, la CNAM n'a pas à être tenue au courant de ces demandes et des réponses qu'elles entraînent.

2 - DEMANDES D'ETUDE OU DE RECHERCHE

Les études et recherches se distinguent des assistances techniques par la part importante de connaissances nouvelles qu'elles visent à acquérir. Elles demandent un temps plus important, sont inscrites au programme d'activité de l'INRS et sont menées en majorité par les Services de Nancy.

Les besoins d'études et de recherches peuvent être exprimés :

- par les Caisses qui estiment que les réponses de l'INRS à leurs demandes d'assistance technique sont insuffisantes pour répondre à leurs besoins,
- par les Caisses qui, compte tenu de leur connaissance d'un sujet, considèrent qu'il y a matière à études ou recherches sans demande d'assistance préalable,

- par les Groupes de Spécialistes, d'Ingénieurs des Centres de Mesures physiques ou de Laboratoires de Chimie, etc.

Dans ce dernier cas, après consultation entre les différentes personnes intéressées (Ingénieurs CRAM ou CNAM) il sera proposé à un Ingénieur de s'occuper de la demande. L'initiateur du projet ne sera pas obligatoirement chargé de cette tâche. Dans la suite de ce texte, on définira par Caisse demanderesse indifféremment l'Ingénieur ou sa Caisse d'appartenance.

- par les Caisses en réponse à la demande annuelle de l'INRS ou à l'occasion de rencontres avec les chargés de mission "programmation" de l'INRS.

2.1 Elaboration de la demande d'étude ou de recherche

L'envoi des demandes à l'INRS doit être précédé d'une réflexion à laquelle la Caisse demanderesse associera le maximum de personnes compétentes.

La demande, sous la forme de l'imprime, ci-joint, dûment rempli, sera envoyée à :

*Institut National de Recherche et de Sécurité
Direction des Etudes et Recherches
Avenue de Bourgogne
B.P. 27
54501 VANDOEUVRE CEDEX*

avec copie à la CNAMTS.

2.2 Evaluation de la demande d'étude ou de recherche

A réception de la demande, la Direction des Etudes et Recherches de l'INRS désigne un agent de l'INRS chargé d'examiner le problème soulevé.

Lors de réunions CNAM-INRS, ce dernier donne son avis sur les demandes et recueille celui de la CNAM. S'il est pris la décision de poursuivre l'évaluation d'une demande, l'INRS confirmera la désignation d'un de ses agents qui formera avec l'Ingénieur de la Caisse demanderesse un binôme d'évaluation.

Le binôme est chargé de :

- faire le bilan des connaissances disponibles,
- étudier la demande à la lumière du bilan,
- effectuer la synthèse entre ses premières conclusions et l'avis exprimé éventuellement par le groupe de spécialistes,
- étudier la faisabilité de l'étude projetée, évaluer les moyens nécessaires à sa réalisation,

- établir les perspectives de valorisation.

Pour effectuer son travail, le binôme d'évaluation pourra solliciter l'avis de tout service concerné de l'Institution, notamment celui susceptible de réaliser l'étude envisagée. Ce travail d'évaluation se traduira par la constitution d'un dossier d'instruction.

Sauf exception, le secrétariat du binôme d'évaluation sera assuré par le représentant de l'INRS.

Le dossier d'évaluation ainsi constitué sera envoyé :

- à la CNAMTS,
- à la Caisse demanderesse (CRAM) qui communiquera à la CNAMTS son avis sur le document,
- à l'INRS :
 - . Direction des Etudes et Recherches - NANCY.
 - . Département Etudes des Techniques et Applications - PARIS.
 - . Service susceptible de réaliser l'étude.

2.3 Proposition d'inscription au programme Etudes et Recherches

Le dossier sera examiné lors d'une réunion de coordination CNAM-INRS. Il y sera apprécié l'opportunité d'inscrire une étude ou une recherche au programme INRS ou, éventuellement, d'entreprendre une action d'assistance.

La Caisse demanderesse sera tenue informée par l'INRS de la décision prise.

2.4 Suivi

Dans le cadre normal prévu pour le suivi des études, l'INRS tient la CNAM et la CRAM demanderesse au courant de l'avancement de l'étude demandée. Si le besoin s'en fait sentir, la Caisse Nationale et la Caisse Régionale peuvent demander à l'INRS toute précision sur les travaux en cours.

2.5 Exploitation

L'INRS adresse les principaux résultats et les conclusions de l'étude à la CNAM et à la CRAM demanderesse.

Dès réception de ces documents, l'Ingénieur-Conseil intéressé de la CNAM examine avec ses collègues des Caisses et avec la personne de l'INRS responsable de l'étude, les différentes actions de prévention qui peuvent être engagées pour faire bénéficier les travailleurs des résultats de celle-ci.

L'INRS publie, sous la forme la plus appropriée, le rapport de l'étude et lui assure la diffusion adéquate.

La CNAM peut informer le Comité Technique National de la sortie du rapport et proposer des actions générales de prévention.

La présente circulaire ne concerne pas :

- les demandes de renseignements sur les préparations et les substances toxiques,
- les demandes d'analyses, de mesures effectuées sur site ou dans un laboratoire du Centre de Recherche de Nancy,
- les demandes d'essais de machines, de circuits de commande, de protecteurs... effectués au Centre de Recherche de Nancy,
- les demandes d'informations sur les méthodes de mesure applicables par les Laboratoires de Chimie ou les Centres de Mesures Physiques,
- les demandes de réalisation de brochures, affiches, films... pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux procédures en vigueur.